L'opposabilité de la nouvelle cession de créance : à propos de la saisie-attribution pratiquée par le cessionnaire à l'encontre du débiteur cédé

Le cessionnaire d'une créance peut-il faire pratiquer une saisie-attribution à l'encontre du débiteur cédé avant même d'avoir rendu la cession opposable à ce dernier ? À première vue, sur le terrain du droit commun tel qu'issu de la réforme initiée en 2016, la négative s'impose. Pourtant, deux cours d'appel ont rendu, à ce sujet, des solutions radicalement opposées. Cette intéressante divergence est l'occasion de s'interroger sur la date à laquelle, dans le nouveau système, la cession de créance devient opposable au débiteur cédé une fois l'une des formalités accomplie.

CA Versailles, 16e ch., 5 mars 2020, nº 19/00018

CA Aix-en-Provence, 1re ch., 25 juin 2020, nº 19/10191

Par Antoine Hontebeyrie

Professeur à l'université de Paris-Saclay/Évry Val-d'Essonne

117m6

1. L'opposabilité de la cession de créance aux tiers est une question tout à la fois cruciale et tortueuse. La réforme du droit des obligations initiée en 2016 en a simplifié les conditions formelles mais peut-être pas l'entier régime. Le droit commun ancien faisait reposer cette opposabilité sur deux formalités alternatives l'une de l'autre, prévues à l'article 1690 du Code civil, et opérant à l'égard de tous les tiers au sens large, c'est-à-dire tant envers les tiers en général (« tiers ordinaires ») qu'à l'égard du débiteur cédé. Ces deux plans se trouvent au contraire dissociés dans le nouveau dispositif consacré à la cession de créance et, plus précisément, au sein des articles 1323 et 1324 du Code civil. Du premier, il résulte que la cession est opposable aux tiers, en principe, « à la date de l'acte »(1). Le second précise que la cession « n'est opposable au débiteur, s'il n'y a déjà consenti, que si elle lui a été notifiée ou s'il en a pris acte »(2). La période intercalaire séparant, le cas échéant, la cession elle-même de l'opposabilité au débiteur peut évidemment soulever des difficultés. Deux arrêts de cours d'appel ont récemment eu à connaître de l'une d'elles : celle de savoir si le cessionnaire peut, dans cette période, faire pratiquer une saisie-attribution sur le compte bancaire du débiteur cédé.

Le premier arrêt émane de la cour d'appel de Versailles(3). En l'espèce, le 11 janvier 2000, une société A, créancière, obtient une ordonnance d'injonction de payer contre son débiteur, qu'elle signifie à ce dernier le 6 avril suivant, mais vraisemblablement sans suite. Le 17 mars 2017, elle cède sa créance à une société B, sur le seul fondement du droit commun(4). Puis, le 3 avril 2018, forte du titre exécutoire d'injonction de payer qu'elle considère probablement comme transmis à titre d'accessoire(5), cette société B, cessionnaire, fait pratiquer sur le compte bancaire du débiteur cédé une saisie-attribution(6), dénoncée le 10 avril suivant. Le 18 avril, donc postérieurement à cette saisie, la société B notifie la cession de créance au débiteur cédé. Un litige s'ensuit devant le juge de l'exécution. En appel, le débat se concentre notamment sur l'aptitude de la société B, cessionnaire, à opérer la saisie à une date à laquelle la cession de créance n'avait pas été rendue opposable au débiteur (ni notification, ni prise d'acte). Jugeant qu'il n'est pas démontré que la saisie a concerné les sommes visées dans l'ordonnance d'injonction, la cour d'appel de Versailles ajoute qu'en tout état de cause la cession de créance n'a été notifiée au débiteur que postérieurement à la saisie, laquelle a donc été pratiquée à une date où cette cession n'était pas opposable au débiteur cédé(7). Et d'en déduire que la mainlevée s'impose rien qu'à cet égard. C'est à une tout autre solution qu'aboutit la cour d'appel d'Aix-en-Provence, saisie d'une affaire analogue(8). En l'espèce, toujours le 17 mars 2017, la même société A consent à la même société B une cession de créance, sur le seul fondement du droit commun(9). Puis, le 3 avril 2018 encore, la société B fait pratiquer sur les comptes bancaires de la débitrice cédée une saisie-attribution, ce en exécution d'une ordonnance d'injonction de payer du 2 juillet 2007 et d'un jugement du 6 juin 2008, ces décisions ayant sans doute été rendues au bénéfice de la société A. Le 11 avril 2018, la société B fait dénoncer la saisie(10). Le même jour, donc postérieurement à la saisie elle-même, la société B notifie la cession de créance à la débitrice cédée. Un litige s'ensuit devant le juge de l'exécution. En appel, se pose à nouveau la

(1) C. civ., art. 1323, al. 2.

(2) C. civ., art. 1324, al. 1.

(3) CA Versailles, 16e ch., 5 mars 2020, n° 19/00018.

(4) C'est en tout cas ce qui ressort de l'arrêt et, en particulier, de la solution retenue, basée sur les seules dispositions du Code civil, étant toutefois précisé qu'il y est fait mention d'un « bordereau » (sans autre précision).

(5) V. p. ex. Cass. com., 5 févr. 2008, n° 06-17029 : Bull. civ. IV, n° 26.

(6) Plus précisément, cette saisie-attribution est pratiquée par un mandataire de la société B, ce qui donnera lieu à débat devant la cour, laquelle validera néanmoins ladite mesure – ce point ne sera pas abordé dans le présent commentaire.

(7) Observons au passage qu'il n'était pas possible de voir dans l'acte de saisie un « équipollent » de la notification, puisque cet acte n'est signifié qu'au tiers saisi, c'est-à-dire en l'occurrence à la banque. Quant à la dénonciation de la saisie au saisi lui-même, c'est-à-dire, en l'occurrence, au débiteur cédé, elle est par définition postérieure à ladite saisie.

(8) CA Aix-en-Provence, 1re ch., 25 juin 2020, n° 19/10191.

(9) Même observation qu'en note 4, à cette différence près que l'on ne trouve pas mention, dans l'arrêt, d'un « bordereau ».

(10) Même observation qu'en note 7.

question de la validité de la saisie, pratiquée antérieurement à la notification de la cession. Et c'est à l'affirmative que conclut la cour d'appel d'Aix-en-Provence, contrairement à celle de Versailles. Rappelant les termes des nouveaux articles 1323 et 1324 du Code civil, qu'elle juge applicables à raison de la date de la cession de créance[11], elle ajoute : « Si la cession de créance n'est pas opposable au débiteur cédé en l'absence de notification, le fait que la saisie attribution du 3 avril 2018 ait précédé la notification de la cession de créance [à la débitrice cédée] n'a pas pour conséquence de l'invalider dès lors qu'elle a été pratiquée par le créancier titulaire effectif des droits, la société [B], et que [la débitrice cédée] ne prétend pas, jusqu'à cette date, s'être acquittée entre les mains d'un tiers. »

2. La divergence de position que traduisent ces deux arrêts est intéressante à plus d'un titre. À première vue, la solution retenue par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, validant la saisie, procède d'une assimilation contestable de la notification de la cession de créance à un simple mode d'information du débiteur cédé. Dans une telle optique, l'absence de notification de la cession a principalement pour effet de rendre libératoire le paiement qui aurait été fait entre les mains du cédant ou d'un tiers (ex. : saisissant) par le cédé et de permettre ainsi à ce dernier de refuser de payer une seconde fois entre celles du cessionnaire. Si donc le cédé ne se trouve pas dans une telle situation, il y a lieu, comprend-on, de se référer à la règle de base, suivant laquelle la cession est opposable aux tiers à la date de l'acte, indépendamment de la notification. Ce qui conduit à valider la saisie pratiquée avant la notification. Le raisonnement se serait aisément défendu si l'on avait été en présence d'une cession de créance professionnelle (« cession *Dailly* ») régie par le Code monétaire et financier[12]. Cette cession est en effet opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise[13] et, dans l'approche la plus répandue, les tiers s'entendent ici non seulement des tiers ordinaires mais également du débiteur cédé lui-même. Il est certes loisible au cessionnaire de notifier la cession au débiteur cédé. Cependant, cette formalité n'a pas pour effet de rendre la cession opposable au cédé : elle lui interdit seulement de payer le cédant[14]. Elle est généralement appréhendée comme une révocation du mandat d'encaissement que le cessionnaire est censé avoir, au moins tacitement, donné au cédant, et qui explique l'aptitude de ce dernier à recevoir le paiement de la créance cédée avant notification, bien qu'il n'en soit plus le titulaire y compris à l'égard du cédé. En ce domaine, précisément, rien ne devrait s'opposer à ce que le cessionnaire fasse pratiquer une mesure d'exécution à l'encontre du cédé sans notification préalable de la cession[15], sous réserve, bien entendu, que les conditions en soient réunies. Titulaire *erga omnes* de la créance alors même que la cession n'a pas été notifiée, le cessionnaire est libre d'exercer les prérogatives inhérentes à son droit de gage général. Mais le raisonnement ainsi mené pour la cession *Dailly* vaut-il vraiment lorsque l'on se trouve sur le seul terrain du droit commun de la cession de créance, comme en l'espèce ? Il est permis d'en douter, du moins aujourd'hui.

Sous l'empire des textes antérieurs à la réforme, la solution rendue par la cour d'appel d'Aix-en-Provence aurait pu se réclamer d'un courant jurisprudentiel bien établi. Certes, dans un arrêt rendu vers la fin du XIX[e] siècle, la Cour de cassation a clairement exclu que le cessionnaire puisse pratiquer une mesure d'exécution sans avoir préalablement accompli l'une des formalités prévues à l'article 1690 du Code civil[16]. Mais, postérieurement à cet arrêt, elle a jugé à plusieurs reprises que l'inaccomplissement des formalités ne rendait pas le cessionnaire irrecevable à réclamer au débiteur cédé l'exécution de son obligation quand cette exécution n'était susceptible de faire grief à aucun droit advenu depuis la naissance de la créance soit audit débiteur cédé soit à une autre personne étrangère à la cession[17]. Dans cette optique, les formalités n'ont plus pour fonction de rendre la cession opposable au cédé, mais simplement de le protéger, notamment dans le cas où, ignorant encore l'existence de la cession, il a déjà payé le cédant ou un tiers avant d'être poursuivi par le cessionnaire. De fait, pour une importante partie de la doctrine, dont cette jurisprudence étayait l'analyse, le débiteur cédé n'était pas un tiers au sens de l'article 1690[18]. La lettre de ce texte ne s'opposait pas à une telle lecture, puisqu'elle visait les tiers sans préciser que le débiteur y était inclus[19]. Ainsi pouvait-on défendre cette idée que la cession était opposable au débiteur cédé non pas à la date d'accomplissement de la formalité mais *dès la conclusion de la cession*, sans préjudice de la protection qui vient d'être évoquée[20]. Tout ceci autorisait un certain pragmatisme, plaidant pour la validation des poursuites du cessionnaire lorsque l'inaccomplissement des formalités ne causait aucun grief au cédé. Cette approche aurait donc pu justifier l'aptitude du créancier à pratiquer une mesure d'exécution

(11) Sur ce point, concernant l'opposabilité, elle retient une solution défendue en doctrine : M. Julienne, *Régime général des obligations*, 3e éd., 2020, LGDJ, n° 29 ; plus largement, la cour juge applicables « les articles 1321 et suivants du Code civil », c'est-à-dire l'entier dispositif consacré à la cession de créance.

(12) C. mon. fin., art. L. 313-23 et s.

(13) C. mon. fin., art. L. 313-27, al. 1.

(14) C. mon. fin., art. L. 313-28.

(15) En ce sens implicitement : R. Perrot et P. Théry, *Procédures civiles d'exécution*, 3e éd., 2013, Dalloz, n° 234.

(16) Cass. civ., 1er mai 1889 : D. 1890, p. 264 : il s'agissait justement, en l'espèce, d'une saisie-arrêt, et plus précisément du jugement de validité ; celui-ci est qualifié par la Cour de mesure d'exécution, à la différence des actes préalables, qu'elle rattache aux mesures conservatoires (v. *infra* note 23) ; bien qu'il ait principalement trait à ces actes préalables, l'arrêt exclut nettement *a contrario* la possibilité, pour le cessionnaire, de faire pratiquer une mesure d'exécution sans avoir accompli l'une des formalités de l'article 1690 ; on l'a d'ailleurs relevé en doctrine (J. Radouant, note sous Cass. civ., 4 mars 1931 : DP 1933, p. 373).

(17) V. p. ex. : Cass. com., 28 sept. 2004, n° 03-12023 : Bull. civ. IV, n° 173 – Cass. 3e civ., 26 févr. 1985 : RTD. civ. 1986, p. 349, obs. J. Mestre ; JCP 1986, II 20607, note B. Petit – Cass. 1re civ., 18 mars 1969 : Bull. civ. I, n° 116 – Cass. civ., 4 mars 1931 : DP 1933, p. 373, note J. Radouant. Soulignons que ces arrêts ne fondent pas la solution sur cette idée que les poursuites du créancier constitueraient un « équipollent » aux formalités de l'article 1690 (v. cependant Cass. civ., 4 mars 1931 : DP 1933, p. 373, à propos d'un « exploit d'ajournement » ; J. Mestre, obs. *in* RTD. civ. 1986, p. 349).

(18) V. not. : C. Larroumet, *Les opérations juridiques à trois personnes en droit privé*, thèse Bordeaux, 1968, nos 40 et s., spéc. n° 43 ; L. Aynès, *La cession de contrat et les opérations juridiques à trois personnes*, 1984, Economica, P. Malaurie (préf.), n° 20 ; J. François, *Les obligations, Régime général*, 3e éd., 2013, Economica, nos 369 et s. et n° 394 ; rappr. G. Marty, P. Raynaud et P. Jestaz, *Les obligations*, II, *Le régime*, 2e éd., 1989, Sirey, n° 365.

(19) « Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur/Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique ».

(20) J. François, *Les obligations, Régime général*, 3e éd., 2013, Economica, nos 369 et s. et n° 394 ; L. Aynès, *La cession de contrat et les opérations juridiques à trois personnes*, 1984, Economica, P. Malaurie (préf.), n° 33 (implicitement, à propos de l'opposabilité des exceptions) ; comp. C. Larroumet, *Les opérations juridiques à trois personnes en droit privé*, thèse Bordeaux, 1968, nos 40 et s., qui retient la date à laquelle le cédé a eu connaissance de la cession ; sur ce débat en général et au seuil de la réforme : O. Deshayes, « La cession de créance peut-elle être opposable aux tiers sans formalité ? », *in La réforme du régime général des obligations*, 2011, Dalloz, L. Andreu (dir.), p. 73, spéc. p. 84 et s.

sans avoir préalablement accompli les formalités de l'article 1690[21]. C'est d'ailleurs vraisemblablement sur elle que la cour d'appel d'Aix-en-Provence a fait reposer sa solution, relevant que la débitrice cédée ne prétendait pas s'être acquittée de son obligation entre les mains d'un tiers avant la saisie-attribution.

3. Cependant, le régime de la cession de créance institué par la réforme ne permet plus ce raisonnement. L'article 1324, alinéa 1, précise que la cession « n'est opposable au débiteur (...) que si elle lui a été notifiée ou s'il en a pris acte »[22]. Ce texte subordonne ainsi explicitement l'opposabilité de la cession au débiteur à la notification ou à la prise d'acte. Et tandis qu'hier, il était concevable de juger la cession opposable au débiteur cédé avant même les formalités de l'article 1690, au motif qu'il n'était pas un tiers au sens de ce texte, muet sur la notion, aujourd'hui, il est évidemment impossible de considérer que l'article 1324, alinéa 1, ne s'applique pas au débiteur cédé, débiteur cédé que ce texte vise expressément et de surcroît exclusivement. La souplesse que le libellé de l'article 1690 laissait à l'interprète a vécu. La cession qui n'a pas fait l'objet d'une notification ou d'une prise d'acte n'est pas opposable au débiteur cédé : point. Or, on voit difficilement comment admettre qu'une mesure d'exécution puisse être pratiquée à l'encontre du débiteur cédé sans que la cession soit opposable à ce dernier[23]. Seul peut faire pratiquer une telle mesure « celui qui a la qualité de créancier »[24]. Le cessionnaire qui prend l'initiative de cette mesure se prévaut donc bien de la qualité de créancier à l'égard du débiteur cédé, ce qui devrait supposer que cette qualité soit opposable à ce dernier. À ce stade, la cour d'appel de Versailles semble avoir tiré les justes conséquences de la réforme intervenue. Inversement, l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence paraît contestable.

En réalité, la solution aixoise pourrait s'expliquer par un certain biais. Qu'une cession qui n'a fait l'objet ni d'une notification, ni d'une prise d'acte, soit inopposable au cédé et ne puisse donc pas permettre au cessionnaire de pratiquer une mesure d'exécution à l'encontre de ce dernier, c'est une chose. Mais cette inopposabilité subsiste-t-elle encore lorsque la cession devient opposable au cédé *avant l'achèvement de la mesure d'exécution*, par exemple parce que le cessionnaire-saisissant lui a finalement notifié ladite cession ? C'est ce qu'il est permis de se demander à la lecture de l'article 1324. Selon l'alinéa 1 de ce texte, la cession « n'est opposable au débiteur (...) que si elle lui a été notifiée ou s'il en a pris acte ». Il n'en ressort pas explicitement qu'une fois la formalité accomplie, la cession n'est opposable au débiteur cédé que pour la période *postérieure* à celle-ci[25]. Littéralement au moins, il peut donc y être compris que la formalité ne fait que *conditionner* l'opposabilité, sans la *dater*. Et si l'on admet ainsi que l'article 1324, alinéa 1, ne dit rien de la date d'opposabilité de la cession au débiteur cédé, alors il faut résoudre la question au vu de l'article 1323, alinéa 2, qui vise les « tiers » sans exclure le débiteur cédé. Il en découle qu'une fois notifiée ou « actée », la cession est opposable au débiteur cédé mais à compter... de la cession, comme la cession *Dailly*. En d'autres termes, dans cette optique, l'opposabilité au débiteur cédé répondrait à la règle de l'article 1323, alinéa 2 (date de la cession), mais sous réserve que l'une des formalités prévues à l'article 1324, alinéa 1, ait été accomplie, à défaut de quoi le cessionnaire ne pourrait se prévaloir de la créance contre le cédé[26]. Une telle approche est certes implicitement condamnée par la cour d'appel de Versailles. En effet, la société B, cessionnaire et saisissante, avait notifié la cession de créance au débiteur cédé quelques jours après avoir fait pratiquer la saisie-attribution, à une date où celle-ci n'était pas achevée[27]. Cela n'a pas empêché la cour de juger la mesure inefficace, motif pris de l'absence de notification de la cession au jour de ladite saisie. Mais, dans l'espèce soumise à la cour d'appel d'Aix-en-Provence, la société B avait également notifié la cession de créance à la débitrice cédée quelques jours après avoir fait pratiquer la saisie-attribution, à une date où celle-ci n'était pas achevée[28]. Aussi la solution retenue par cette cour d'appel pourrait-elle s'expliquer par l'approche en question, bien que celle-ci ne soit pas explicitée dans l'arrêt. La validité de la saisie-attribution tiendrait à ce que la notification, quoique postérieure à cette mesure d'exécution, a rendu la cession opposable au cédé de façon rétroactive ou, plus exactement, déclarative.

4. Au fond, une telle solution ne serait pas révolutionnaire. On l'a vu, l'opposabilité immédiate de la cession de créance au débiteur cédé a été défendue sur le terrain du droit commun antérieur à la réforme et longuement expérimentée sur celui de la cession *Dailly*. L'interprétation de l'article 1324, alinéa 1, qui vient d'être évoquée

(21) Rappr. C. Larroumet, *Les opérations juridiques à trois personnes en droit privé*, thèse Bordeaux, 1968, n° 56. Cela étant, on trouve trace de la jurisprudence tenant compte de l'absence de grief dès la première moitié du XIXe siècle (Cass. req., 22 juill. 1828 : S. 1828-1830, p. 138). Cette jurisprudence existait donc déjà lorsqu'en 1889, la Cour de cassation a exclu que le cessionnaire puisse faire pratiquer des mesures d'exécution avant accomplissement des formalités (*supra* note 16) – *Adde* Cass. 1re civ., 13 juill. 2004, n° 02-12441 : RD bancaire et fin. 2004, p. 256, obs. S. Piedelièvre, jugeant, à propos d'une mesure de saisie des rémunérations du débiteur cédé, que, jusqu'à la notification (signification) de la cession de créance à ce dernier, « le cédant demeure créancier et a qualité pour agir » – ce qui n'exclut certes pas le cessionnaire.

(22) On laisse de côté la question controversée de l'opposabilité de la cession à raison du seul consentement du cédé à la cession.

(23) Le débat semble plus ouvert s'agissant des mesures conservatoires. Sous l'empire des textes antérieurs à la réforme, la Cour de cassation a jugé que « c'est au cessionnaire seul qu'il appartient de prendre ou renouveler des inscriptions et autres actes conservatoires pour lesquels la signification préalable du transport n'est nullement nécessaire » (Cass. req., 22 juill. 1828 : S. 1828-1830, p. 138). Elle a également admis la validité d'une saisie-arrêt pratiquée par un cessionnaire n'ayant pas accompli les formalités de l'article 1690, en cantonnant cette solution aux actes précédant le jugement de validité (Cass. civ., 1er mai 1889 : D. 1890, p. 264 – *adde* CA Paris, 7 déc. 1907 : S. 1889, p. 185, note critique A. Wahl, spéc. p. 187). À l'appui de cette solution, elle a qualifié la saisie-arrêt, dans cette première phase, de mesure conservatoire (le jugement de validité y étant au contraire appréhendé comme une mesure d'exécution, nécessitant à ce titre l'accomplissement préalable des formalités : v. *supra* note 16). Cependant la Cour de cassation a motivé cette dernière solution par ceci que ladite première phase a uniquement pour objet d'empêcher le tiers saisi de se libérer au préjudice du saisissant. Or tel n'est évidemment pas le cas de toutes les mesures conservatoires (v. cependant G. Marty, P. Raynaud et P. Jestaz, *Les obligations*, II, *Le régime*, 2e éd., 1989, Sirey, n° 365, qui présentent cette jurisprudence comme concernant les mesures conservatoires, sans distinguer).

(24) R. Perrot et P. Théry, *Procédures civiles d'exécution*, 3e éd., 2013, Dalloz, n° 234.

(25) Comp., pour la cession de dette, C. civ., art. 1327-1 : « Le créancier, s'il a par avance donné son accord à la cession et n'y est pas intervenu, ne peut se la voir opposer ou s'en prévaloir que du jour où elle lui a été notifiée ou dès qu'il en a pris acte ».

(26) Sur cette hypothèse : A. Hontebeyrie, « Le régime général des obligations et le rôle de la volonté dans l'acte juridique », *in Mélanges en l'honneur du professeur Laurent Aynès*, 2019, LGDJ, p. 297, spéc. n° 16.

(27) Pour mémoire, la saisie a été dénoncée quelques jours avant la notification. Cependant, la dénonciation n'achève pas totalement la saisie-attribution (v. not. CPC exéc., art. L. 162-1 ; CPC exéc., art. L. 211-5 et CPC exéc., art. R. 211-6). La solution retenue par la cour d'appel de Versailles ne s'explique donc vraisemblablement pas par le fait que la mesure d'exécution était achevée au jour de la notification.

(28) Pour mémoire encore, la saisie a été dénoncée le même jour que la notification. On ignore laquelle des deux formalités a été accomplie la première. Cependant, même s'il s'agissait de la dénonciation, celle-ci n'aurait pas totalement achevé la saisie-attribution (v. *supra* note 27).

relaierait ainsi une opinion doctrinale, et aurait de surcroît pour effet de rapprocher le droit commun et la cession *Dailly*[29]. Cela étant, cette interprétation serait lourde de portée. Admettre que la cession de créance est opposable au cédé à la date du contrat sous réserve de notification ou de prise d'acte n'aboutit pas seulement à permettre au cessionnaire de faire pratiquer des mesures d'exécution (et *a fortiori* des mesures conservatoires) dès ce même moment. Cela conduit aussi à d'importantes conséquences s'agissant de l'opposabilité des exceptions[30]. Tandis que les exceptions inhérentes à la dette peuvent être opposées par le cédé au cessionnaire quelle que soit leur date de naissance, celles qui ne sont pas inhérentes à la dette ne peuvent l'être que si elles sont nées « avant que la cession lui soit devenue opposable »[31]. La date d'« étanchéité » de la cession concernant ces dernières exceptions est donc celle de l'opposabilité au cédé – et non celle de l'accomplissement de l'une des formalités prévues à l'article 1324, alinéa 1, ce qui eût clôt le débat sur ce point. Par suite, l'approche ici considérée aurait également pour effet d'empêcher le cédé d'opposer au cessionnaire les exceptions non inhérentes à la dette qui sont nées après la cession mais avant la notification ou la prise d'acte[32], comme dans la cession *Dailly*[33] et comme dans les systèmes défendus par les auteurs qui contestaient, avant la réforme, la qualité de tiers au débiteur cédé[34]. Et tout ce qui vient d'être envisagé devrait également valoir au moins pour la subrogation personnelle, dont l'opposabilité aux tiers et le régime des exceptions fonctionne à peu près de la même façon que dans la cession de créance[35].

Quel système préférer ? Celui de l'opposabilité au cédé à la date de la cession sous réserve d'accomplissement des formalités, prêté à la cour d'appel d'Aix-en-Provence ? Ou bien celui de l'opposabilité au jour de cet accomplissement, retenu par celle de Versailles ? La question est délicate, notamment parce que l'ancienneté acquise à ce jour par le *Dailly* peut témoigner de la viabilité du premier système. Mais, justement, cette ancienneté traduit-elle vraiment une expérience transposable à la cession de créance dite « de droit commun » ? On peut en douter. L'opposabilité à la date de la cession est source d'insécurité juridique pour le cédé, notamment en ce qu'elle le prive de certaines exceptions sur lesquelles il pouvait pourtant légitimement compter lorsqu'il ignorait l'existence de la cession[36]. Une telle insécurité est évidemment moins acceptable sur le terrain du droit commun, où évoluent des profanes, que sur celui du *Dailly*, réservé aux professionnels. En outre, la validité d'un paiement effectué entre les mains du cédant par le cédé dans la période intercalaire supposerait sans doute de mobiliser la théorie de l'apparence, qui n'assure qu'une protection assez fragile[37]. Enfin, l'opposabilité de la cession *Dailly* nonobstant l'absence de notification s'explique en grande partie par des raisons propres aux entreprises. Dans ce domaine, la notification est bien souvent inopportune au moins dans un premier temps. Elle révèle en effet au débiteur cédé le besoin de financement qu'éprouve le cédant, et peut engendrer des complications en termes d'encaissements au sein de l'entreprise dudit débiteur cédé. Sachant en outre que ce dernier est généralement un client du cédant, on comprend qu'il puisse être important de garder la cession occulte. En tant qu'il ne conditionne pas l'opposabilité de la cession à sa notification, le régime du *Dailly* permet cette occultation tout en protégeant les intérêts du cessionnaire. L'inclusion du débiteur cédé dans la catégorie des personnes à qui la cession est opposable dès la date de l'acte renforce cette protection et, partant, la disposition du cessionnaire à ne pas notifier. Le débiteur cédé en fait certes les frais, qui s'expose à être privé d'une exception sur laquelle il pouvait compter. Mais c'est le prix du délai de paiement qui, par hypothèse, lui a été consenti par le cédant. En quoi l'opposabilité immédiate et *erga omnes* de la cession *Dailly* est, un peu à l'image des sûretés, un auxiliaire du crédit. Il n'est pas du tout certain qu'une telle préoccupation se retrouve dans le champ du droit commun. Au final, c'est bien la solution de la cour d'appel de Versailles qui doit être rejointe.

(29) Étant précisé que ce rapprochement pourrait également s'opérer, à l'inverse, par application, au *Dailly*, de l'article 1324, alinéa 1, pris comme fixant la date d'opposabilité au jour de l'accomplissement de la formalité (rappr. M. Julienne, *Régime général des obligations*, 3e éd., 2020, LGDJ, n° 248). Cependant les travaux préparatoires semblent révéler que l'intention du législateur était bien de poser un principe d'opposabilité à la date de l'acte à l'égard de toute personne n'ayant pas été partie à l'acte de cession (v. M. Vasseur, « Un grave problème d'application de la loi *Dailly*… », D. 1986, p. 73, spéc. p. 77), ce qui inclut le débiteur cédé.

(30) Se poserait également la question de la validité des actes accomplis par le cédant dans la période intercalaire.

(31) C. civ., art. 1324, al. 2.

(32) On perçoit à ce propos que les auteurs de l'avant-projet *Terré*, dont les dispositions ici étudiées sont assez largement issues, n'entendaient pas conférer à la formalité un effet déclaratif. Il est en effet expliqué dans l'exposé des motifs que le débiteur cédé pourra opposer au cessionnaire une exception non inhérente à la dette née après la cession mais avant notification : L. Andreu, « Les opérations translatives (cession de créance, cession de dette, cession de contrat) », *in Pour une réforme du régime général des obligations*, 2013, Dalloz, F. Terré (dir.), p. 123, spéc. p. 127.

(33) Même si la jurisprudence relative au *Dailly* n'en a pas toujours tiré toutes les conséquences (v. la solution retenue pour la compensation de dettes non connexes, apparemment opposable au cessionnaire même si les conditions n'en ont été réunies que postérieurement à la date du bordereau pourvu que cela soit avant la notification : Cass. com., 14 déc. 1993, n° 91-22033 : Bull. civ. IV, n° 469).

(34) J. François, *Les obligations, Régime général*, 3e éd., 2013, Economica, n° 394 ; L. Aynès, *La cession de contrat et les opérations juridiques à trois personnes*, 1984, Economica, P. Malaurie (préf.), n° 33 ; comp. C. Larroumet, *Les opérations juridiques à trois personnes en droit privé*, thèse Bordeaux, 1968, nos 71 et s., qui tient compte de la date de connaissance de la cession par le débiteur cédé, conformément à ce qui est défendu à propos de la date d'opposabilité (v. *supra* note 20) ; *adde* Avant-projet *Catala*, art. 1257, spéc. al. 4.

(35) C. civ., art. 1346-5. L'alinéa 1 de ce texte permet d'ailleurs au débiteur de se prévaloir de la subrogation « dès qu'il en a connaissance » ; la déclarativité de la formalité serait en cohérence avec cette règle. La même précision était faite à propos de la cession de créance dans l'avant-projet *Terré* (*Pour une réforme du régime général des obligations*, 2013, Dalloz, F. Terré (dir.), art. 138, al. 1).

(36) Étant précisé que ces exceptions peuvent trouver leur source dans un contrat conclu entre le cédé et le cédant dans la période intercalaire (ex. : un nouveau terme), sur lequel le cédé ne pourra donc finalement pas compter si l'on retient l'opposabilité immédiate.

(37) Un simple doute dans l'esprit du *solvens* sur la qualité de créancier de l'*accipiens* suffit à exclure la libération sur le terrain de l'apparence. Dans la cession *Dailly*, le recours au mandat de recouvrement tacite évince cette difficulté.